

# **Ordonnance du DDPS concernant les produits et méthodes de dopage (Ordonnance sur les produits dopants)**

du 31 octobre 2001

---

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,*

vu l'art. 11c de la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports<sup>1</sup> (loi),

*arrête:*

## **Art. 1**           Objet

La présente ordonnance dresse la liste des produits et méthodes dont l'usage est punissable conformément à l'art. 11f de la loi.

## **Art. 2**           Dopage

Est réputée dopage au sens de l'art. 1, let. h, de la loi, l'utilisation de produits des classes de substances interdites ou de méthodes interdites par la présente ordonnance.

## **Art. 3**           Produits interdits

<sup>1</sup> Les produits faisant partie d'une des classes de substances suivantes sont réputés produits dopants interdits dans le sport de compétition réglementé:

- a. stimulants;
- b. analgésiques narcotiques;
- c. agents anabolisants;
- d. diurétiques;
- e. hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues.

<sup>2</sup> Les produits interdits sont détaillés dans l'annexe.

**RS 415.052.1**

<sup>1</sup> RS 415.0; RO 2001 2824

**Art. 4** Méthodes interdites

<sup>1</sup> Le recours aux méthodes suivantes est interdit dans le sport de compétition réglementé:

- a. dopage sanguin;
- b. manipulation pharmacologique, chimique et physique.

<sup>2</sup> Les méthodes interdites sont détaillées dans l'annexe.

**Art. 5** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

31 octobre 2001

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports:  
Samuel Schmid

## Produits et méthodes interdits

### I. Produits interdits pour tous les sports

#### 1. Stimulants

amfépramone	fencamfamine	pémoline
amphétamine	fénétylline	pentétrazol
amineptine	fenfluramine	phendimétrazine
amiphénazole	fénotérol	phentermine
bambutérol	formotérol***	phényléphrine
bromantan	heptaminol	phénylpropanolamine**
bupropion	méfénorex	pholédrine
caféine*	méphentermine	pipradrol
carphédon	mésocarbe	prolintane
cathine**	métamphétamine	propylhexédrine
clenbutérol	méthoxyphénamine	pseudoéphédrine**
cocaïne	méthylènedioxyamphétamine	reprotérol
cropropamide	méthyléphédrine**	salbutamol***
crotétamide	méthylphénidate	salmétérol***
éphédrine**	nicéthamide	sélégiline
étamivan	norphenfluramine	strychnine
étilamphétamine	parahydroxyamphétamine	terbutaline***
étiléfrine		

\* pour la caféine, une concentration dans l'urine supérieure à 12 µg/ml sera considérée comme un résultat positif;

\*\* pour la cathine, une concentration dans l'urine supérieure à 5 µg/ml sera considérée comme un résultat positif. Pour l'éphédrine et la méthyléphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 10 µg/ml sera considérée comme un résultat positif. Pour la phényl-propanolamine et la pseudoéphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 25 µg/ml sera considérée comme un résultat positif;

\*\*\* voir la réglementation concernant les bêta-2-agonistes au point 3b.

Note: Toutes les préparations d'imidazole sont acceptables en application locale. Des vasoconstricteurs pourront être administrés avec des agents anesthésiques locaux. Les préparations à usage local (p. ex. par voie nasale, ophtalmologique, rectale) d'adrénaline et de phényléphrine sont autorisées.

## 2. Analgésiques narcotiques

buprénorphine	hydrocodone	pentazocine
dextromoramide	méthadone	péthidine
diamorphine (héroïne)	morphine*	

\* pour la morphine, un test est considéré comme positif lorsque la concentration dans l'urine dépasse 1 µg/ml.

Note: Les substances suivantes sont autorisées lorsqu'elles sont administrées pour traiter, en particulier, la toux et la douleur: la codéine, le dextrométhorphane, le dextropropoxyphène, la dihydrocodéine, l'éthylmorphine, la pholcodine, le propoxyphène et le tramadol; est également admis le diphénoxylate comme antidiarrhéique.

## 3. Agents anabolisants

### a. stéroïdes anabolisants

androstendiol	formébolone	19-norandrostenedione
androstendione	gestrinone	noréthandrolone
boldénone	mestérolone	oxandrolone
clostébol	metandiénone	oxymestérone
danazol	métérolone	oxymétholone
déhydrochlorméthyltestostérone	méthandriol	stanozolol
déhydroépiandrostérone (DHEA)	méthyltestostérone	testostérone*
dihydrotestostérone	mibolérone	trenbolone
drostanolone	nandrolone	
fluoxymestérone	19-norandrostenediol	

Note: Les preuves obtenues à partir des profils métaboliques et/ou de l'étude des rapports isotopiques pourront être utilisées afin de tirer des conclusions définitives.

\* pour la testostérone, la présence d'un rapport de testostérone (T) - épitestostérone (E) supérieur à 6 dans l'urine constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi que ce rapport est dû à une condition physiologique ou pathologique, p. ex. faible excrétion d'épitestostérone, production androgène d'une tumeur ou déficiences enzymatiques. Dans le cas d'un rapport T/E supérieur à 6, il est obligatoire d'effectuer un examen sous la direction de l'autorité médicale compétente avant que l'échantillon ne soit déclaré positif. Un rapport complet sera rédigé; il comprendra une étude des tests précédents et ultérieurs ainsi que les résultats des tests endocriniens. Si les tests précédents ne sont pas disponibles, l'athlète devra subir un contrôle sans annonce préalable au moins une fois par mois durant trois mois. Les résultats de ces examens devront être inclus dans le rapport. A défaut de collaboration de la part de l'athlète, il en résultera une déclaration d'échantillon positif.

*b. bêta-2-agonistes*

bambutérol	formotérol*	salmétérol*
clenbutérol	reprotérol	terbutaline*
fénotérol	salbutamol* <sup>o</sup>	

- \* seuls le formotérol, le salbutamol, le salmétérol et la terbutaline sont autorisés sous forme d'inhalations contre l'asthme et l'asthme causé par l'effort (informer le médecin-conseil de la commission technique de lutte contre le dopage). Lors des compétitions, l'athlète doit avertir à l'avance les autorités médicales compétentes, certificat médical (établi par un médecin d'équipe ou un pneumologue) à l'appui, qu'il consomme de tels médicaments;
- <sup>o</sup> pour le salbutamol, une concentration urinaire dépassant 1 µg/ml est considérée comme positive et équivalait à un abus d'anabolisants.

Note: Les bêta-2-agonistes pouvant avoir des effets stimulants, ils sont également classés comme stimulants.

**4. Diurétiques**

acétazolamide	canrénone	mannitol*
acide étacrynique	chlortalidone	mersalyl
amiloride	furosémide	spironolactone
bendrofluméthiazide	hydrochlorothiazide	torasémide
bumétanide	indapamide	triamtèrene

- \* substance interdite uniquement si injectée par voie intraveineuse.

**5. Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues**

gonadotrophine chorionique (HCG)*	facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1)
gonadotrophines hypophysaires et synthétiques*	érythropoïétine (EPO)
corticotropines (ACTH, tétracosactide)	insuline**
hormone de croissance (HGH)	inhibiteurs de l'aromatase*

- \* interdit chez les hommes uniquement. Sont en outre également interdits chez les hommes uniquement: le clomiphène, le cyclofénil, le tamoxifène (mimetics);
- \*\* l'insuline est autorisée uniquement pour traiter les diabètes insulino-dépendants. Une notification écrite des diabètes insulino-dépendants par un endocrinologue ou un médecin d'équipe est nécessaire.

Tous les facteurs de libération respectifs (et leurs analogues) des hormones peptidiques sont interdits.

La présence dans l'urine d'une concentration anormale d'une hormone endogène ou de son (ses) marqueur(s) constitue une infraction à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle est due à une condition physiologique ou pathologique.

## II. Méthodes interdites dans toutes les disciplines

### 1. *Dopage sanguin*

C'est l'administration de sang, de globules rouges et/ou de produits apparentés. Ce procédé peut être précédé d'une prise de sang sur l'athlète qui continue son entraînement dans un état d'insuffisance sanguine.

### 2. *D'autres manipulations du sang*

C'est l'administration de transporteurs artificiels d'oxygène ou des succédanés du plasma sanguin.

### 3. *Manipulation pharmacologique, chimique et physique*

Par manipulation pharmacologique, chimique et physique, on entend:

- a. la substitution et/ou l'altération des échantillons utilisés lors des contrôles de dopage;
- b. la dilution avec de l'eau ou d'autres liquides;
- c. le sondage;
- d. la modification de l'excrétion rénale à l'aide de substances comme le probénécide p. ex.;
- e. l'altération des mesures effectuées sur la testostérone et l'épitéstostérone par l'utilisation du bromantan p. ex.;
- f. la modification du rapport testostérone/épitéstostérone par l'administration d'épitéstostérone.

## III. Liste des produits interdits pour certaines disciplines sportives

Les bêtabloquants sont interdits dans les disciplines sportives suivantes, qui demandent une concentration et une maîtrise psychique intenses: le tir (sous toutes ses formes), le pentathlon moderne, le golf, le bobsleigh, le curling, l'escrime, les sports aéronautiques, les sports motorisés, les sports équestres, le plongeon, le saut à ski, le ski alpin:

acébutolol	céliprolol	neбиволol
alprénolol	esmolol	oxprénolol
aténolol	labétalol	pindolol
bétaxolol	lévobunolol	propranolol
bisoprolol	métipranolol	sotalol
bunolol	métoprolol	timolol
cartéolol	nadolol	